

# **DECISIONS**

**n° 28-2022 à n° 38-2022**



**OBJET** : Convention de partenariat culturel avec le département des Bouches-du-Rhône.

**DECISION N° 28-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,  
**CONSIDERANT** que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône dans le domaine culturel pour lui permettre de diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département,  
**CONSIDERANT** qu'avec le dispositif « Provence en scène » le Département apporte à la commune une expertise artistique permettant une mise à disposition d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels, une aide financière du coût du spectacle, une aide administrative et juridique, un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De signer avec le Département des Bouches-du-Rhône une convention de partenariat culturel « Provence en scène » pour la saison 2022-2023.

**ARTICLE 2**

La commune choisit en tant qu'opérateur L'ARTEA, SARL Arts et Loisirs Gestion ALG, représentée par Monsieur Gérard PRESSOIR, qui est cosignataire de la convention et revêt le statut d'organisateur sur tout ou partie de la programmation.

**ARTICLE 3**

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la programmation, de désigner l'opérateur, de délimiter les responsabilités des parties signataires.

Elle est le cadre général dans lequel viennent s'inscrire différents contrats de cession et/ou de représentation selon les choix opérés par la commune.

**ARTICLE 4**

La convention prend effet à la date de sa notification aux différentes parties et s'achève à l'extinction des obligations de ces dernières.

Fait à Carnoux en Provence, le 31 août 2022.

**Acte rendu exécutoire**

Le **12 SEP. 2022**

Le Maire



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)

[www.carnoux-en-provence.com](http://www.carnoux-en-provence.com)



**OBJET : Indemnité accordée aux membres du jury  
pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle**

**DECISION N°29-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de Carnoux-en-Provence,  
VU le code de la commande publique et notamment ses articles R 2162-15 à R 2162-26,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
VU la décision n°10-2022 désignant les membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle,  
VU le procès-verbal n°1 du jury en date du 4 avril 2022, admettant à concourir trois candidats à savoir : pli n°5 (HB More Architectes) ; pli n°24 (GIANNI Architecte) ; pli n°45 (Antoine BEAU Architecture),  
VU le procès-verbal n°2 du jury en date du 25 juillet 2022 ayant examiné les plans et projets anonymisés des trois candidats, et ayant retenu le projet du candidat C (équipe « Antoine BEAU Architecture »),  
CONSIDERANT que les membres du jury ont été sollicités pour deux demi-journées de travail, le 4 avril 2022 et le 25 juillet 2022, et que ces deux sollicitations emportent le paiement d'une indemnité aux jurés de concours qui le réclament, par la commune organisatrice du concours,  
CONSIDERANT que le montant de l'indemnité des jurés de concours est librement négocié et ne peut être débattu qu'entre le maître d'ouvrage et le juré,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle, l'indemnité accordée aux membres du jury sera de 360 euros TTC par demi-journée de présence, frais de déplacement compris, soit un total de 720 euros TTC.

Les membres du jury souhaitant recevoir cette indemnité transmettront à la commune une facture du montant susmentionné.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux-en-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la Comptable Publique.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification et son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 28 septembre 2022.

  
Le Maire  
Jean-Pierre GIORGI

**OBJET : Délégation de la gestion du compte de soutien à l'exploitant – Cinéma de la salle de spectacles de l'ARTEA**

**DECISION N°30-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de délégation de service public conclu avec la société « Arts et Loisirs Gestion », avenue Cardinal Lavigerie, 13470 Carnoux, comme délégataire de service public pour l'exploitation de la salle de spectacles l'ARTEA, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une durée de 5 ans.

**CONSIDERANT** que chaque établissement cinématographique bénéficie d'un compte de soutien alimenté par les droits générés par un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée ; et que les sommes inscrites sur ce compte permettent au propriétaire du fonds de commerce de l'établissement ou à son exploitant de se faire rembourser des travaux et investissements effectués pour l'exploitation cinématographique.

**CONSIDERANT** que lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même l'établissement, il peut déléguer à l'exploitant le droit d'investir les sommes inscrites sur le compte dont il est titulaire ;

**DECIDONS**

**ARTICLE 1**

D'autoriser l'exploitant à solliciter une avance sur droits futurs auprès du Centre National du cinéma et de l'image animée, dans le cas où les sommes inscrites sur le compte de soutien seraient insuffisantes pour le remboursement des investissements effectués ou à effectuer par l'exploitant.

**ARTICLE 2**

Le calcul de l'avance est établi comme suit :

Si la T.S. acquittée sur un an est :

- Inférieure à 152 000 € l'avance maximum est égale à (Droits sur 12 moisx3)
- Comprise entre 152 000 et 305 000 € l'avance maximum est égale à (Droits sur 12 moisx2)
- Supérieure à 305 000 € l'avance maximum est égale à (Droits sur 12 moisx1,5)

**ARTICLE 3**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 29 septembre 2022.

Le Maire,  
  
Jean-Pierre GIORGI



Acte rendu exécutoire

Le

29 SEP. 2022

Le Maire





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 03/10/2022

ID : 013-211301197-20220930-31\_2022-AU



**OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône au fonctionnement de la salle de cinéma de Carnoux-en-Provence**

**DECISION N° 31-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,  
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,  
**CONSIDERANT** que la salle de spectacle de la commune, l'ARTEA, dispose d'une programmation de séances de cinéma payantes,  
**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la reprise d'activité post crise sanitaire le taux de fréquentation des séances de cinéma est particulièrement bas,  
**CONSIDERANT** que la programmation 2022-2023 comporte en moyenne cinq séances hebdomadaires,  
**CONSIDERANT** que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône pour le fonctionnement de la salle de cinéma municipale, afin de pouvoir ensuite reverser cette aide au gestionnaire de la salle,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière au fonctionnement de la salle de cinéma. Cette aide sera ensuite reversée à la société « Arts et loisirs gestion » gérant la salle.

**ARTICLE 2**

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 10 000 €.

**ARTICLE 3**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 30 septembre 2022.



Jean-Pierre GIORGI  
Maire

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)





**OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône aux équipements pour la sécurité publique.**

**DECISION N° 32-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,  
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,

**CONSIDERANT** que depuis 2012 la commune a doté son territoire d'un système de vidéoprotection et qu'au fil des années elle a procédé à l'élargissement de ce système qui couvre actuellement les abords de bâtiments communaux, les entrées et sorties de ville, les abords des établissements scolaires ainsi que certains sites névralgiques,

**CONSIDERANT** que pour que le système de vidéoprotection fonctionne correctement certains investissements sont nécessaires,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif d'aide aux équipements pour la sécurité publique,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière au titre du dispositif d'aide aux équipements pour la sécurité publique,

**ARTICLE 2**

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 12 872 €, représentant 80% du montant HT de la dépense estimée à 3 528 € pour les établissements scolaires et 60 % du montant HT de la dépense estimée à 16 750 € pour les équipements hors établissements scolaires.

**ARTICLE 3**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Fourniture et mise en service d'un serveur	11 941 €
Fourniture et installation d'un onduleur	1 644 €
Fourniture et pose d'un écran 43P, déplacement d'un autre écran	1 872 €
Remplacement de la caméra du collège	3 080 €
Fourniture et pose d'une antenne réceptrice (site cimetière)	1 293 €
Fourniture et pose d'un onduleur (site école rue Rimbaud)	448 €
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS</b>	<b>20 278 €</b>

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil départemental	60%	10 050 €
	80% (école et collège)	2 822 €
Autofinancement		7 406 €
<b>MONTANT TOTAL SOLLICITE</b>	<b>100%</b>	<b>20 278 €</b>

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11  
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr





**ARTICLE 4**

Les travaux devraient débuter courant du troisième trimestre 2022 pour s'achever au plus tard au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 5**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 4 octobre 2022.



Jean-Pierre GIORGI  
Maire

**OBJET : M-2022-8 Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché de la restauration municipale et mission de suivi de l'exécution du marché conclu avec POIVRE ET SEL CONSEILS**

**DECISION N° 33 – 2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire appel à un professionnel pour accompagner la commune dans le renouvellement du marché ayant pour objet l'assistance technique, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs de la ville, et pour assurer le suivi de l'exécution du marché,  
VU la proposition écrite de la société « POIVRE & SEL CONSEILS »,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De conclure avec « POIVRE & SEL CONSEILS », représenté par Monsieur Emmanuel ROUX, Gérant, 7 avenue André Roussin, Ponant Littoral bâtiment B, 13016 MARSEILLE, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché ayant pour objet l'assistance technique, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs de la ville, et pour assurer une mission de suivi de l'exécution du marché.

**ARTICLE 2** : Le coût de cette prestation s'élève à :

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché de la restauration municipale : 5 213,00 € HT soit 6 255,60 € TTC.
- Mission de suivi de l'exécution du marché : 1 300 € HT soit 2 600 € TTC / an pour 2 contrôles. Cette mission de suivi sera liée à la durée du futur marché de la restauration municipale à renouveler.

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 10 octobre 2022.

  
Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI

Hôtel de Ville – BP 45 – 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 – Fax 04 42 73 56 11



**OBJET** : Mise à disposition du Clos blancheton à la société « CARNOUX IMMOBILIER »

**DECISION N° 34-2022**

Nous, Jean Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,  
VU la délibération n° 2-VI-2022 en date du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour fixer, dans la limite de 2 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,  
VU la demande de mise à disposition du Clos Blancheton formulée par CARNOUX IMMOBILIER,  
CONSIDERANT que cette mise à disposition occasionne pour la commune des frais de fonctionnement (électricité, eau, ménage...)

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commune de Carnoux en Provence met à disposition de « CARNOUX IMMOBILIER » la salle du Clos Blancheton le 2 novembre 2022 à partir de 18 heures pour la tenue d'une réunion.

**ARTICLE 2**

Ces locaux seront mis à disposition moyennant une redevance de 75 euros.

**ARTICLE 3**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 11 octobre 2022.



Le Maire  
Jean Pierre GIORGI

**OBJET** : Contrat de cession avec l'association « Oustaou de Provence » pour l'animation musicale de « Noël au Parc » le 16 décembre 2022

**DECISION N°35-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22, 4ème alinéa

VU le code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU le contrat d'engagement ci-annexé,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De conclure avec l'association « Oustaou de Provence », représentée par Caroline Cottel, 605 chemin des Quatre Moulins, 83500 La Seyne sur mer, un contrat de cession pour assurer l'animation musicale « Noël au Parc », le vendredi 16 décembre 2022.

**ARTICLE 2**

Le coût total de cette prestation s'élève à 1250 € TTC.

**ARTICLE 3**

La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours compte 6232.

**ARTICLE 4**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 19 octobre 2022.

Acte rendu exécutoire

Le

19 OCT. 2022

Le Maire



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI



**OBJET : Contrat de cession avec l'association « Cirque Indigo » pour l'animation de « Noël au Parc »  
le 16 décembre 2022**

**DECISION N°36-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22, 4ème alinéa

VU le code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat d'engagement ci-annexé,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De conclure avec l'association « Cirque Indigo », 64B Chemin de Réclavier, 13650 Meyrargues, un contrat de cession pour assurer l'animation « Noël au Parc », le vendredi 16 décembre 2022.

**ARTICLE 2**

Le coût total de cette prestation s'élève à 1600 € TTC.

**ARTICLE 3**

La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours compte 6232.

**ARTICLE 4**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 19 octobre 2022.



Le Maire

Le

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire

19 OCT. 2022



**OBJET : Aide de l'Etat à la démolition-reconstruction de l'école maternelle Frédéric Mistral.**

**DECISION N° 37-2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,  
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,  
**CONSIDERANT** que la commune envisage la démolition-reconstruction de son école maternelle en lieu et place de l'actuel bâtiment regroupant les espaces dédiés aux sections de la Maternelle du Groupe Scolaire Frédéric Mistral devenu vétuste et plus adapté aux nouvelles pratiques pédagogiques  
**CONSIDERANT** que cette nouvelle école sera composée de huit salles de classe et comprendra tous les locaux nécessaires au parfait fonctionnement d'un établissement scolaire (ateliers, salle de motricité, BCD, locaux communs et administratifs, espaces extérieurs).  
**CONSIDERANT** que l'objectif principal de la commune est d'apporter une réponse adaptée aux attentes des différents publics par la création d'un ensemble attractif, convivial, performant, en adéquation avec les besoins des différents utilisateurs actuels et futurs  
**CONSIDERANT** que la commune souhaite bénéficier pour cette opération du soutien de l'Etat,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commune sollicite auprès de l'Etat une subvention DSIL au titre de l'année 2022.

**ARTICLE 2**

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 1 067 466 €, représentant 25.07% du montant HT de la dépense estimée à 4 258 380 €.

**ARTICLE 3**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Travaux	3 780 000 €
Maîtrise d'œuvre	478 380 €
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS</b>	<b>4 258 380 €</b>

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil départemental	54.93%	2 339 238 €
Etat	25.07%	1 067 466 €
Autofinancement	20 %	851 676 €
<b>MONTANT TOTAL SOLLICITE</b>	<b>100%</b>	<b>4 258 380 €</b>

**OBJET : M-2022-9** Marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition/reconstruction de l'Ecole maternelle conclu avec ANTOINE BEAU Architecte, mandataire du groupement ANTOINE BEAU ARCHITECTE

**DECISION N° 38 – 2022**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R2122-6,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
VU la procédure de concours de maîtrise d'œuvre organisée pour le projet de démolition et reconstruction de l'école maternelle,  
VU la décision n°26-2022 désignant le lauréat du concours en date du 29 juillet 2022,  
VU les négociations menées avec le lauréat du concours,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De conclure avec Antoine BEAU, Architecte, 14 rue de la Guirlande, 13002 MARSEILLE, Mandataire du groupement conjoint ANTOINE BEAU, LAURENT BOUMENDIL, CALDER INGENIERIE, ADRET IA, ROUCH ACOUSTIQUE, SAS NB INFRA, ISM, NICOLAS FAURE, un marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition/reconstruction de l'Ecole maternelle.

**ARTICLE 2** : Le taux de rémunération sera de 12,65 % du montant estimé des travaux à 3 780 000 € HT (valeur janvier 2022).

La rémunération de la maîtrise d'oeuvre s'élèvera donc à : 478 380 € HT soit 574 056 € TTC.

Le forfait de rémunération est provisoire, il devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD, dans les conditions prévues par le CCAP.

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 27 octobre 2022.

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI

Hôtel de Ville – BP 45 – 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 – Fax 04 42 73 56 11



Courriel : [dos@mairie-carnoux.fr](mailto:dos@mairie-carnoux.fr)

[www.carnoux-en-provence.com](http://www.carnoux-en-provence.com)